

GE_GERICHTE P/24517/2022 vom 16. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24517_2022

FR: GE_GERICHTE P/24517/2022 du 16 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/24517/2022 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 5

5.1.1. La législation cantonale prévoit exclusivement l'amende comme sanction de l'interdiction de la mendicité passive en certains lieux (art. 11A al. 1 let. c LPG), à l'exclusion d'un mécanisme graduel de sanction préalable. 5.1.2. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas admissible au regard de la Cst. et de la CEDH de sanctionner la mendicité passive pratiquée dans certains lieux par une amende qui, dans un cas de dénuement, est presque automatiquement convertie en jours de détention, à moins d'avoir pris des mesures administratives en amont. La CourEDH a considéré que la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution était quasiment inévitable, eu égard à la situation précaire et vulnérable des mendiants, et constituait dès lors une sanction grave, laquelle devait être justifiée par de solides motifs d'intérêt public et être proportionnée aux buts poursuivis. En particulier, en l'absence de mendicité intrusive ou agressive (soit une mendicité active) ou de plainte pénale déposée contre le mendiant, l'on pouvait douter d'un intérêt public concret de protection des droits des passants, résidents ou propriétaires des commerces justifiant la sanction de l'amende. Les tribunaux devaient procéder à un examen approfondi de la situation concrète et vérifier si des mesures moins sévères que la sanction pénale auraient pu aboutir au même résultat. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la sanction de l'amende violait l'art. 8 CEDH (arrêt de la CourEDH §§ 108 ss). Dans un arrêt récent, la Cour de céans a relevé qu'il serait bienvenu d'intégrer à la loi genevoise, en faveur des primo-délinquants, un mécanisme graduel de sanction avant le prononcé de l'amende quasiment systématiquement convertie en peine privative de liberté. On pouvait, par exemple, penser à la remise d'un avertissement formel dans la langue maternelle du contrevenant indiquant le caractère pénal de son comportement et la sanction encourue en cas de récidive, voire un guide des bonnes pratiques à adopter dans le canton (AARP/46/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.4.4.6). 5.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.),

la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.4. À teneur de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Selon l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Ainsi, au moment de fixer la peine privative de liberté de substitution à une amende, le juge ne doit tenir compte que de la culpabilité de l'auteur, à l'exclusion des circonstances financières propres au condamné (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3). 5.1.5. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Les deux conditions sont cumulatives. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Toutes les conséquences de l'acte doivent être minimales, et non seulement celles constitutives de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.3.3). 5.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelante doit être qualifiée de faible à moyenne. Elle a déambulé sur la chaussée et a mendié dans un même lieu où cette activité était proscrite à quatre reprises sur une période de sept mois et a persisté dans son comportement illicite, malgré plusieurs contrôles et verbalisations dont elle avait fait l'objet, ce qui dénote un manque de considération pour les règles et interdits en vigueur, dès lors qu'elle a fait fi de l'ordre juridique genevois en la matière. S'il est indéniable que l'appelante vit dans le dénuement, elle ne démontre pas que sa situation précaire, commune à la plupart des cas de mendicité, ferait apparaître sa culpabilité comme particulièrement légère pour les infractions de mendicité. En toute hypothèse, elle ne justifie pas qu'elle ne se soit pas conformée aux règles entourant la pratique de cette activité ni renseignée à leur sujet. Sa situation personnelle précaire explique ses agissements, mais ne les justifie pas totalement. On peut néanmoins lui accorder qu'elle a agi pour améliorer sa condition difficile, et non par appât du gain. Sa collaboration n'appelle pas de remarque, faute d'audition au cours de la procédure. L'appelante a un antécédent en Suisse, toutefois non spécifique. Il y a concours d'infractions, de sorte que le principe de l'aggravation s'applique (art. 49 al. 1 CP cum art. 104 CP). Les différentes occurrences sont de gravité sensiblement équivalente. Une distinction doit toutefois être opérée entre la première occurrence de mendicité passive au sens de l'art. 11A al. 1 let. c LPG, soit celle du 2 mai 2022, et les trois suivantes. Le dossier ne contient aucun élément indiquant que l'appelante aurait été, préalablement à cette date, avertie ou sensibilisée de ce que la mendicité passive conduisait immédiatement à la peine de l'amende, laquelle pouvait ensuite, en cas de non-paiement fautif, être convertie en peine privative de liberté. Aussi, en application de la jurisprudence précitée, sanctionner de l'amende les faits du 2 mai 2022 n'est pas compatible avec la Cst. et la CEDH. Dès lors, il sera retenu que son interpellation ce jour-là aura constitué un avertissement quant aux risques encourus en termes de sanction en cas de mendicité passive dans des lieux proscrits. Il ressort d'ailleurs expressément du rapport de police que les gendarmes l'ont sensibilisée à l'interdiction de la mendicité aux abords immédiats de magasins. Ainsi, aucune peine ne

sera prononcée en lien avec les premiers actes de mendicité reprochés à l'appelante dans la présente procédure. En revanche, pour les occurrences suivantes, à savoir celles des 18 mai, 2 et 14 décembre 2022, l'appelante était dûment informée des risques encourus, de sorte qu'il sera considéré que des mesures moins incisives avaient été prises, mais avaient échoué puisqu'elle avait néanmoins récidivé. La peine de base sera fixée à CHF 100.- pour les faits du 18 mai 2022, auxquels seront ajoutés CHF 40.- pour chacun des deux autres complexes de faits devant être sanctionnés (peine hypothétique de CHF 100.- pour chacun d'eux), et CHF 40.- supplémentaires pour l'infraction à la LCR, étant rappelé que la prise en charge des montants déjà versés par l'appelante sera effectué par les services compétents, qui calculeront le solde du montant de l'amende dû par cette dernière. C'est ainsi une amende globale de CHF 220.- qui devra être prononcée, laquelle sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution fixée à deux jours. 5.2.2. L'infraction de mendicité est certes de peu d'importance au regard d'autres infractions, ce dont il est tenu compte dans le type de sanction prévu par l'art. 11A al. 1 LPG. L'appelante n'explique toutefois pas en quoi sa culpabilité serait peu importante par rapport à d'autres cas relevant de la même disposition. Elle ne peut à cet égard rien tirer de la procédure devant le TP à laquelle elle se réfère, le jugement rendu dans celle-ci (JTDP/1074/2023 du 22 août 2023) n'étant pas motivé et ne permettant dès lors pas de conclure, cas échéant, à une situation similaire. La culpabilité de l'appelante n'est au demeurant pas anodine, dès lors qu'elle a récidivé au même endroit à trois reprises, alors qu'elle ne pouvait ignorer que son comportement était illicite et a déambulé sur la chaussée, comportement qui n'est pas sans danger pour les usagers de la route. Force est dès lors de constater que les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées, de sorte qu'une exemption de peine sur cette base n'entre pas en considération.

E. 6

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera 90% des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt réduit de CHF 500.-, tenant compte de sa situation personnelle (art. 425 et 428 CPP). Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'État. Vu la confirmation des verdicts de culpabilité, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance n'a pas à être revue. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.